



Communiqué intersyndical contre la sanction de notre collègue, Franklin Nyamsi professeur de Philosophie

Les organisations syndicales signataires de ce communiqué ont appris que Franklin Nyamsi, professeur de philosophie de l'Académie de Normandie, actuellement en poste au lycée Val de Seine de Grand Quevilly, était exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de trois mois. Cette sanction le prive de sa rémunération.

Les organisations syndicales, représentées par leurs commissaires paritaires lors de la CAPA disciplinaire dont Franklin Nyamsi a été l'objet en décembre dernier dénoncent la mise en cause de la liberté d'expression et d'opinion induite par cette sanction.

1. Absolument rien n'est reproché à ce collègue dans l'exercice de ses fonctions. Que ce soit en classe, avec ses élèves, en dehors de sa classe dans ses échanges avec les parents d'élèves, ses collègues ou l'administration, jamais il n'a fait état de ses convictions politiques.
2. Ce qui lui est reproché, ce sont uniquement ses prises de position sur les réseaux sociaux. Il y dénonce en effet depuis longtemps et avec force la politique étrangère de la France en Afrique. Cela suffit pour le condamner et lui interdire d'exercer son métier.

Il n'est pas du ressort des OS de discuter des opinions et des analyses de Franklin Nyamsi ; elles peuvent plaire, ou non, ce n'est pas le problème.

Cela doit nous alerter sur l'extension démesurée que le Ministère de l'Education Nationale entend donner au « devoir de réserve ». Le Ministère considère que toute activité sur les réseaux sociaux qu'on peut rattacher, directement ou indirectement à la fonction de professeur tombe désormais pour lui sous le coup de ce devoir, que tout dénigrement de la politique d'un gouvernement particulier de la France doit être sanctionné, dès lors qu'il émane d'un enseignant.

Deux remarques :

1. Les professeurs de l'enseignement public sont des fonctionnaires d'État, d'un État républicain qui doit garantir la liberté d'opinion et d'expression. Or il est essentiel de distinguer l'État des différents gouvernements qui se succèdent. Dans certains cas, il peut même être du devoir des professeurs de manifester leur opposition à une politique quand elle va à l'encontre des valeurs essentielles de la République et des droits fondamentaux des citoyens.
2. L'extension du domaine du devoir de réserve retire de fait à tous les fonctionnaires leur droit constitutionnel à la liberté d'expression. Comment en effet garantir qu'un professeur ne sera pas mis en cause dans l'expression publique de ses opinions et dans ses publications, si cela ne convient pas au gouvernement en place ?

C'est pourquoi **le SNFOLC, le SNES-FSU, le SNALC, le SGEN-CFDT de l'académie de Normandie** sont fermement opposés à toute sanction visant ce collègue.

Le 7 avril 2023